



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

activités professionnelles

Question écrite n° 20013

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le régime des plus-values professionnelles réalisées par les titulaires de bénéfices non commerciaux, particulièrement par les chirurgiens dentistes. Leur régime, qu'ils exercent à titre individuel ou au sein d'une société de personnes, prévoit une soumission à l'impôt sur le revenu. Ils peuvent, néanmoins, bénéficier d'une exonération à condition notamment que le montant des recettes réalisées pendant l'année n'excède pas 54 000 EUR TTC. En pratique, ce régime d'exonération s'applique aux plus-values réalisées aussi bien en cours d'activité qu'en cas de cession ou cessation d'activité. Mais, dans ce dernier cas, ce sont à la fois les recettes de l'année de réalisation de la plus-value et celles de l'année précédente qui ne doivent pas excéder 54 000 EUR TTC. Les revendications des praticiens portent, tout d'abord, sur la revalorisation de la limite d'exonération des plus-values professionnelles, puis sur l'instauration d'un abattement de 5 % par an à partir de la troisième année prenant en considération la revalorisation du patrimoine professionnel. Dès lors, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir les suites qu'il entend donner à ces revendications. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'article 151 septies du code général des impôts prévoit une exonération des plus-values professionnelles en faveur des petites entreprises soumises à l'impôt sur le revenu qui exercent une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale depuis au moins cinq ans. La loi pour l'initiative économique prévoit une augmentation très significative du seuil d'exonération des plus-values réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, la fraction imposable des plus-values est de 0 % lorsque le montant des recettes n'excède pas 90 000 euros et de 100 % lorsque le montant des recettes est au moins égal à 126 000 euros. Entre ces deux limites, le taux est égal au rapport existant entre, d'une part, la différence entre le montant des recettes et 90 000 euros et, d'autre part, le montant de 36 000 euros. La même loi comporte également une nouvelle rédaction de l'article 202 bis du code général des impôts, applicable en cas de cessation de l'entreprise, alignée sur les modifications apportées à l'article 151 septies précité. Ces dispositions, qui suppriment l'effet de seuil, vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20013

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4429

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 8012